



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Seizième session

PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS

Samedi 1^{er} août 1953,
à 10 h. 30

PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

SOMMAIRE

	Page
Accès au Siège des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif: rapport du Secrétaire général sur le résultat de ses négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis (décision du Conseil en date du 28 avril 1953) (E/2386, E/2397, E/2492 et Corr.1, E/L.493/Rev.1, E/L.560, E/L.561) (<i>reprise des débats de la 743^e séance</i>)	293

Président: M. Raymond SCHEYVEN (Belgique).

Présents:

Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Les observateurs des pays Membres suivants: Danemark, Indonésie, Iran, Pays-Bas, République Dominicaine, Tchécoslovaquie.

Les observateurs des pays non membres suivants: Italie, Libye, République fédérale allemande.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds monétaire international, Organisation mondiale de la santé.

Accès au Siège des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif: rapport du Secrétaire général sur le résultat de ses négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis (décision du Conseil en date du 28 avril 1953) (E/2386, E/2397, E/2492 et Corr.1, E/L.493/Rev.1, E/L.560, E/L.561) (*reprise des débats de la 743^e séance*)

[Point 33 de l'ordre du jour]

1. M. B. SEN (Inde) félicite le Secrétaire général de l'exposé net et précis qu'il a fait lors de la 743^e séance. Le Secrétaire général a montré qu'il n'existe pas de divergences entre le Département juridique du Secrétariat et lui-même, que l'Accord relatif au Siège¹ est parfaitement clair, qu'il n'y a pas de réserves fondées, à l'exception de celles qui sont expressément mentionnées dans l'Accord même, et que le Secrétaire général prendra lui-même l'Accord comme base dans toutes les négociations ultérieures qu'il mènera avec le Gouvernement des Etats-Unis.

2. Les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution de l'Inde (E/L.561) ne rencontreront sans doute pas d'opposition, car ils prennent simplement note du rapport du Secrétaire général et expriment la satisfaction du Conseil pour les progrès réalisés. Le troisième paragraphe, qui prie le Secrétaire général de présenter un nouveau rapport sur ce problème au Conseil lors de sa dix-septième session, a été inséré parce que le Conseil économique et social est intéressé à cette question, et qu'il a demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport. En pratique, toutefois, les questions relatives à la mise en œuvre de l'Accord sont du ressort de l'Assemblée générale, et elles concernent le Conseil uniquement dans la mesure où les représentants d'organisations non gouvernementales doivent assister à ses travaux. Le rapport dont le Conseil est saisi (E/2492 et Corr.1) a été qualifié de rapport sur l'état d'avancement des négociations, termes qui impliquent qu'un rapport final sera présenté prochainement. Si, toutefois, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de demander un rapport complémentaire, la délégation de l'Inde est prête à supprimer le paragraphe 3 de son projet de résolution.

3. Le projet de résolution de Cuba (E/L.560) est acceptable dans l'ensemble, à l'exception des mots « ou lors de négociations ultérieures » qui se trouvent à la fin du paragraphe 2. Ces mots impliquent que des négociations pourraient avoir lieu en dehors du cadre de l'Accord relatif au Siège, possibilité que la délégation de l'Inde, et probablement d'autres délégations aussi, ne peuvent absolument pas envisager.

4. Les critiques que la délégation indienne formule contre le projet de résolution de la Pologne (E/L.493/Rev.1) visent principalement le paragraphe 3 du dispositif, qui invite le Secrétaire général à soumettre, dans certaines circonstances, la question à un arbitrage avant une date donnée. La section 21 de l'Accord relatif au Siège prévoit des négociations et un arbitrage, mais c'est au Secrétaire général qu'il appartient de prendre une décision à cet égard, et le Conseil n'est pas compétent pour fixer une date limite pour l'ouverture d'une procédure d'arbitrage. En outre, il n'est pas opportun de le faire, puisque le Secrétaire général a signalé que les autorités des Etats-Unis font preuve d'un grand esprit de coopération, et que le Conseil ne tient certainement pas à compromettre le succès des négociations à venir.

5. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare qu'afin de faciliter la discussion il est prêt à supprimer les derniers mots du projet de résolution de Cuba (E/L.560): « ou lors de négociations ultérieures ».

6. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) note avec satisfaction que le Secrétaire

¹ Voir Nations Unies, *Recueil des traités*, volume II, 1947, n° 147.

général a estimé opportun de présenter en personne son rapport (E/2492 et Corr.1). Ce fait montre l'importance qu'il attache à la question de l'accès au Siège des représentants d'organisations non gouvernementales.

7. L'accès au district administratif est l'un des principes fondamentaux qui déterminent la structure et le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. C'est là un problème qui n'intéresse pas seulement l'Assemblée générale, mais aussi tous les organes principaux des Nations Unies, y compris le Conseil économique et social, et il est faux de supposer que seule l'Assemblée générale est habilitée à connaître de prétendues violations de l'Accord relatif au Siège que l'Organisation a conclu avec les Etats-Unis d'Amérique. Tous les organes principaux ont le devoir de prendre connaissance de toute violation de l'Accord qui affecte leurs travaux, et d'exprimer leurs vues à ce sujet. Le fait que le Conseil économique et social a examiné cette question lors de deux sessions successives prouve amplement combien cette affirmation est exacte, car il n'est guère vraisemblable que le Secrétaire général aurait présenté en personne son rapport sur les négociations engagées entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies si le problème échappait à la compétence du Conseil. Il convient donc que le Conseil examine le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des négociations (E/2492 et Corr.1); le simple fait d'examiner ce rapport fournira au Secrétaire général un appui dans ses négociations ultérieures.

8. Ce problème n'est pas une question de principe abstraite. Il a une portée pratique et concrète. Le Conseil se souviendra que le problème s'est posé lorsque les Etats-Unis ont refusé d'accorder un visa à la représentante de la Fédération démocratique internationale des femmes (FDIF) et au représentant de la Fédération syndicale mondiale (FSM), alors que la première devait assister à la session de la Commission de la condition de la femme et le second à la quinzième session du Conseil économique et social. L'Accord relatif au Siège a été effectivement violé, et il importe que de telles violations ne se reproduisent pas.

9. La délégation de l'Union soviétique se plaît à noter qu'à en juger d'après les opinions exprimées au cours des débats des quinzième et seizième sessions, les membres du Conseil sont foncièrement d'accord sur le fait que le refus du visa à des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif est en contradiction directe avec les dispositions de l'Accord relatif au Siège, comme avec celles de la Charte des Nations Unies. Ce même point de vue est exposé avec une clarté et une force particulières dans le Mémoire du Département juridique (E/2397). La délégation de l'Union soviétique exprime sa satisfaction d'avoir entendu, lors de la 743^e séance du Conseil, le Secrétaire général approuver les arguments juridiques contenus dans ce mémoire.

10. L'opinion généralement professée, suivant laquelle l'action du Gouvernement des Etats-Unis est contraire aux dispositions de l'Accord relatif au Siège et à celles de la Charte des Nations Unies, est irréfutable. En fait, elle constitue pratiquement le seul terrain sur lequel se trouvent d'accord des représentants dont les vues diffèrent sur toutes les autres questions qui ont fait l'objet des

débats du Conseil. C'est une opinion qui découle des obligations et des dispositions de la Charte, en particulier de son Article 71 qui spécifie expressément que le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Le droit qu'il détient de consulter les organisations non gouvernementales dûment accréditées est l'un des attributs les plus essentiels et les plus importants du Conseil. Or les deux organisations en question, la FSM et la FDIF, entrent dans cette catégorie.

11. Le droit qu'a la FSM de déléguer un représentant au Conseil économique et social ne peut faire aucun doute. Lors de la première partie de sa première session, l'Assemblée générale a adopté à sa 33^e séance une résolution² qui recommande expressément que le Conseil économique et social prenne les dispositions qui conviennent pour permettre à la FSM, à l'Alliance coopérative internationale (ACI) et à la Fédération américaine du travail (FAT) de lui fournir leur collaboration à des fins consultatives. Cette résolution se réfère expressément à l'Article 71 de la Charte. Ainsi, la plus haute instance des Nations Unies, à sa première session, a estimé opportun de souligner l'importance qu'elle attache à la collaboration qui doit exister entre la FSM et le Conseil. L'importance de cette collaboration n'a point diminué, et il convient de toujours l'avoir à l'esprit au cours du présent débat. Il est significatif que ceux à qui le Gouvernement des Etats-Unis a refusé un visa soient précisément ceux dont la collaboration a été recommandée par l'Assemblée générale.

12. Le Gouvernement des Etats-Unis a avancé des considérations de sécurité pour motiver son refus d'accorder un visa aux représentants de certaines organisations non gouvernementales, mais le Gouvernement des Etats-Unis ne s'appuie sur rien, sinon sur les intentions possibles de personnes qu'il se propose d'exclure. Comme le représentant de l'Inde l'a déclaré, il est impossible de refuser un visa en se fondant sur des intentions hypothétiques; une telle décision ne peut se justifier que si la preuve est fournie qu'une personne a accompli des actes illicites. Toutefois, les droits des Etats-Unis sont pleinement sauvegardés dans l'Accord relatif au Siège, dont la section 13 stipule qu'au cas où l'une de ces personnes abuserait de ces privilèges, le Gouvernement des Etats-Unis aurait le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à deux conditions: premièrement, que cet abus s'applique à des actes précis et certainement pas à de simples intentions, et, deuxièmement, que les activités que l'on reproche à l'intéressé soient étrangères à sa mission et sans rapport avec sa qualité officielle.

13. Or, le fait qu'il arrive fréquemment, lorsque des représentants d'organisations non gouvernementales demandent un visa au Gouvernement des Etats-Unis, qu'on leur pose des questions relatives à leurs convictions politiques et même, dans certains cas, religieuses, montre jusqu'à quel point on viole l'esprit des dispositions de l'Accord. A maintes reprises, le visa a été refusé parce que des représentants d'organisations religieuses et autres

² Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session, du 10 janvier au 14 février 1946*, page 10.

avaient refusé de répondre à des questions de ce genre, estimant, à très juste titre, que le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas le droit de poser de telles questions à des représentants accrédités d'organisations non gouvernementales formellement dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il est vrai que l'alinéa *d*) de la section 13 donne aux Etats-Unis le droit de contrôler l'activité des personnes qui séjournent aux Etats-Unis, mais cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui demandent un visa temporaire.

14. L'Organisation des Nations Unies, d'autre part, a le droit exclusif, en vertu de l'alinéa *f*) du paragraphe 3 de la section 13, d'autoriser ou d'interdire l'entrée dans le district administratif des personnes, y compris les représentants d'organisations non gouvernementales, et il n'est nullement reconnu que le Gouvernement des Etats-Unis a le droit d'enfreindre ce droit exclusif de l'Organisation des Nations Unies. L'alinéa *a*) de la section 13 stipule que les dispositions législatives et réglementaires sur l'entrée des étrangers en vigueur aux Etats-Unis ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte aux privilèges prévus à la section 11. Il est également stipulé que les visas seront accordés aussi rapidement que possible.

15. Le texte de l'Accord relatif au Siège lui-même apporte une preuve concluante que la prétention du Gouvernement des Etats-Unis de jouer le rôle d'arbitre dans la question de l'accès au district administratif est sans fondement. La délégation de l'Union soviétique voudrait faire remarquer au Secrétaire général que le droit d'autoriser ou d'interdire l'accès au Siège des Nations Unies est un droit exclusif de l'Organisation des Nations Unies, et que, en vertu de l'Accord, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur aux Etats-Unis doivent être appliquées de façon à ne pas contredire les termes de l'Accord. La délégation de l'Union soviétique est heureuse de relever que le Secrétaire général a déclaré qu'il était pleinement d'accord avec le représentant de l'Inde pour affirmer que seules des actions précises, et non des intentions hypothétiques, peuvent motiver l'exclusion.

16. On a invoqué comme autre motif une réserve, qui aurait été faite par le Sénat des Etats-Unis lors de la ratification de l'Accord relatif au Siège. Dans la mesure où elle s'applique, la délégation de l'Union soviétique ne peut que louer le Département juridique des Nations Unies d'avoir estimé que les réserves apportées à des accords bilatéraux sont nulles et non avenues, si elles n'ont pas été reconnues par l'autre partie à l'Accord, et ne peuvent être faites après la conclusion de l'Accord.

17. Lors de la quinzième session, le représentant de la France a déclaré qu'il ne partageait pas cet avis juridique, mais la délégation de l'Union soviétique est heureuse de noter qu'à la 743^e séance du Conseil la délégation française a adopté une attitude plus libérale et a interprété la « réserve » comme s'appliquant aux mesures prises pour protéger la sécurité des Etats-Unis en dehors des limites du district administratif. L'origine de cette réserve se trouve dans la loi publique n° 357 des Etats-Unis (80^e Congrès), dont l'article 6 dispose que l'Accord ne peut, en aucune façon, être interprété

comme apportant une restriction ou une limitation du droit d'assurer la sécurité du territoire des Etats-Unis ou de réglementer l'accès des étrangers aux Etats-Unis, à l'exception d'un accord spécial devant être conclu avec l'Organisation des Nations Unies relativement à l'accès au Siège des Nations Unies. Ainsi, même les réserves imposant des conditions de sécurité à l'admission des étrangers aux Etats-Unis ne s'appliquent pas au district administratif ou au transit nécessaire à destination ou en provenance dudit district; il est donc clair que cette prétendue réserve ne peut s'appliquer ni aux activités de l'Organisation des Nations Unies ni aux représentants d'organisations non gouvernementales qui participent aux travaux des organes des Nations Unies. Les raisons qui précèdent démontrent clairement que le refus de visa qui s'appuierait sur des considérations de sécurité ou des restrictions d'ordre législatif est totalement injustifié.

18. En outre, si l'on examine les cas précis où le visa des Etats-Unis a été refusé à des représentants d'organisations gouvernementales, on voit clairement que le refus n'a pas été motivé par une raison de sécurité; celui-ci est inspiré exclusivement par des considérations de politique intérieure, et il équivaut à l'inobservation flagrante de l'Accord relatif au Siège et de la Charte des Nations Unies. En 1947, la FDIF a voulu envoyer une représentante, M^{me} Françoise Leclerc, à la Commission de la condition de la femme, mais le visa ne lui a été accordé que pour lui permettre d'assister à la séance de clôture de la Commission. Il est évident que s'il avait existé des raisons véritables de sécurité, le visa aurait été refusé de toute manière, bien qu'il soit difficile de comprendre comment la présence d'une femme d'un certain âge menace la sécurité des Etats-Unis. Cet exemple n'est pas isolé et le visa a été refusé à maintes reprises aux représentants de la FDIF.

19. La FSM a été l'objet d'un traitement analogue. Ses représentants à la quatorzième session du Conseil se sont vu tout d'abord refuser le visa, et, bien que cette décision ait été rapportée par la suite, ils n'ont été admis aux Etats-Unis que vers la fin de la session du Conseil. Il semble évident que le problème du visa ne se pose que pour les organisations démocratiques dont l'activité ne plaît pas au Gouvernement des Etats-Unis. En de tels cas, ce dernier n'hésite pas à entraver les travaux du Conseil et de ses commissions techniques, soit en refusant absolument d'accorder le visa, soit en l'accordant seulement à une date très tardive, et ce pour satisfaire aux exigences de la politique intérieure des Etats-Unis. L'Organisation des Nations Unies doit prendre des mesures pour empêcher que de semblables incidents ne se reproduisent, et le Secrétaire général doit mettre tout en œuvre pour faire reconnaître le droit d'accès au Siège aux représentants d'organisations non gouvernementales telles que la FSM et la FDIF. Il est également indispensable de veiller à ce que les visas soient délivrés en temps utile avant les sessions des organes auxquels les représentants désirent assister, et non pas lorsque leurs débats touchent presque à leur fin. La délégation de l'Union soviétique se plaît à relever que le Secrétaire général cherche à faire reconnaître ces droits et elle convient que les négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis doivent être poursuivies. Toutefois, il importe,

comme le représentant de l'Inde l'a souligné, que ces négociations soient conduites dans le cadre des dispositions de l'Accord relatif au Siège, et dans aucun autre.

20. La résolution de la Pologne (E/L.493/Rev.1) impose pour la conclusion de ces négociations la date limite du 1^{er} novembre 1953, suivant en cela une pratique que le Conseil a adoptée dans un grand nombre d'autres cas. Cette disposition ne vise pas à poser un ultimatum ou à créer des difficultés, mais elle tend simplement à assurer que les négociations ne se poursuivront pas indéfiniment; c'est là un but que les autres membres du Conseil souhaitent sans nul doute qu'on atteigne. Le Secrétaire général doit accélérer ses négociations, maintenant qu'il existe des perspectives de les mener à bien. Toutefois, si l'insertion d'une date limite dans la résolution ne recueille pas l'approbation du Conseil, la délégation de l'Union soviétique est prête à suggérer de la supprimer, et d'inviter en revanche le Secrétaire général à accélérer les négociations autant que possible. Une telle mesure apparaît très justifiée, étant donné les moyens dilatoires auxquels le Gouvernement des Etats-Unis a eu recours dans le passé.

21. On a exprimé le point de vue que le Conseil ne devrait pas recommander au Secrétaire général de recourir à un arbitrage, pour la raison que l'Accord relatif au Siège prévoit déjà un arbitrage dans sa section 21 et que recommander une telle procédure serait donc limiter la liberté d'action du Secrétaire général. La délégation de l'Union soviétique apprécie à sa juste valeur la nécessité de laisser au Secrétaire général toute son indépendance, mais elle ne peut admettre que le Conseil ne doit pas exprimer son avis. En outre, le projet de résolution de la Pologne n'ordonne pas de recourir à un arbitrage; il cherche simplement à éviter que les négociations n'aboutissent à une impasse et, à cet effet, laisse la porte ouverte à un arbitrage éventuel. La délégation de la Pologne et la délégation de l'Union soviétique espèrent toutes deux qu'il sera possible de poursuivre les négociations à l'amiable, et de manière satisfaisante et rapide, et qu'elles amèneront le Gouvernement des Etats-Unis à reconnaître les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord relatif au Siège.

22. La délégation de l'Union soviétique voudrait adresser, par l'entremise du Président, un appel personnel à M. Baker, en tant que nouveau venu au Conseil, pour qu'il use de toute son influence pour obtenir qu'une solution satisfaisante soit apportée, conformément à la Charte des Nations Unies, afin que les représentants de toutes les organisations non gouvernementales du monde jouissent du même droit d'accès au Siège des Nations Unies, comme le stipule l'Accord relatif au Siège. La délégation de l'Union soviétique croit sincèrement que les efforts conjugués du Secrétaire général et de M. Baker seront couronnés de succès et que le Conseil pourra ainsi profiter de la collaboration des représentants de la FSM au cours de sa prochaine session.

23. La proposition de l'Inde (E/L.561), tendant à demander au Secrétaire général de présenter un nouveau rapport, mérite d'être appuyée, car cette question ne peut être laissée en suspens. Après le rapport sur l'état d'avancement des négociations, un rapport final sera nécessaire sur les résultats des négociations. Le repré-

sentant de l'Union soviétique appuiera donc le projet de résolution de l'Inde.

24. En fait, M. Aroutiounian estime qu'il n'existe pas de différence fondamentale entre les trois projets de résolution dont le Conseil est saisi, et qu'il devrait donc être possible aux représentants de Cuba, de l'Inde et de la Pologne de trouver un terrain d'accord et de présenter un projet commun de résolution.

25. Il suggère également que l'exposé que le Secrétaire général a fait oralement lors de la 743^e séance soit distribué comme supplément au rapport écrit (E/2492 et Corr.1), car il apporte des éclaircissements précieux sur certains points que plusieurs délégations avaient trouvés obscurs dans le document lui-même. Toutefois, la délégation de l'Union soviétique n'insistera pas pour que l'on procède à cette publication si le Secrétaire général lui-même y voit des objections.

26. M. HAMMARSKJÖLD (Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies) déclare qu'il ne voit aucune objection à ce que l'on distribue le texte de la déclaration qu'il a faite à la 743^e séance du Conseil³. En ce qui concerne la poursuite des négociations et la question de l'arbitrage, il estime que les négociations sont terminées, dans la mesure où les principes mis en jeu ont été réaffirmés et que la zone de désaccord a été circonscrite. En même temps, elles sont et doivent demeurer inachevées, en ce sens qu'elles pourront être reprises à l'occasion des cas concrets qui pourront se présenter dans l'avenir. Selon le Secrétaire général, la seule procédure fructueuse consiste à examiner ces cas; s'il s'en présente, des négociations seront engagées et si elles se soldent par un échec, il faudra recourir à l'arbitrage. Cependant, si aucun cas ne se présente, le Secrétaire général n'a aucune raison d'entamer de nouveaux pourparlers et il n'y a pas matière à un rapport de sa part. Comme il l'a dit lors de la 743^e séance, ces pourparlers seraient en quelque sorte la suite de ceux auxquels il a déjà été procédé. Il ne peut et ne doit y avoir aucune date limite pour les négociations, car il faut laisser la porte ouverte à la discussion des cas concrets qui peuvent se présenter. Etant donné la nature même de la situation, il doit être toujours possible de reprendre les négociations. L'opinion exprimée par le représentant de la France correspond, en grande partie, à son propre point de vue.

27. M. P. ROTTI (Uruguay) fait observer qu'un grand nombre de représentants ont pris la parole sur la question de l'accès au Siège, et que les observations formulées par le Secrétaire général doivent maintenant avoir dissipé les doutes qui ont trouvé leur expression, par exemple, dans la déclaration du représentant de l'Union soviétique. La question de la compétence est implicitement réglée du fait que le problème est inscrit à l'ordre du jour du Conseil, et elle ne souffrira plus de discussion dès lors qu'une résolution aura été adoptée sur ce point de l'ordre du jour.

28. Les membres du Conseil sont unanimes à reconnaître que les dispositions de l'Accord relatif au Siège doivent être scrupuleusement respectées. On ne peut en donner aucune interprétation qui laisserait entendre qu'il

³ Distribué ultérieurement sous la cote E/2501.

y a incompatibilité entre l'Accord et les intérêts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes. Dans ces conditions, il ne semble guère nécessaire de poursuivre la discussion. Puisqu'il y a unanimité au sein du Conseil, on pourrait laisser au Secrétaire général le soin de veiller à ce que les dispositions de l'Accord soient fidèlement observées; il lui incombera de rechercher une solution par voie de négociations ou par d'autres moyens. Il faut maintenant oublier le passé pour se consacrer exclusivement à l'étude de tous les cas concrets qui se présenteront éventuellement.

29. Le projet de résolution de la délégation de Cuba (E/L.560) présentait l'inconvénient de mentionner, à la fin du paragraphe 2, des négociations ultérieures — ce qui laissait entendre que le Secrétaire général poursuivra les négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis quant à l'interprétation de l'Accord relatif au Siège. Le Secrétaire général a clairement indiqué qu'en un sens les pourparlers avaient touché à leur terme et que la portée et la nature de ceux qui pourraient être engagés dans l'avenir seraient différentes. Le représentant de Cuba, toutefois, a maintenant accepté de supprimer ces mots dans son texte et la délégation de l'Uruguay est, par conséquent, disposée à accepter le projet de résolution ainsi modifié.

30. Le paragraphe 3 du projet de résolution de l'Inde (E/L.561) n'est pas satisfaisant, mais, ceci dit, il y a au fond peu de différence entre les deux textes; en conséquence, si le paragraphe 3 est modifié de manière à préciser que le Secrétaire général ne devra soumettre un nouveau rapport que si de nouveaux cas se présentent, la délégation de l'Uruguay sera en mesure d'accepter également ce projet de résolution.

31. En revanche, elle ne peut appuyer le projet de résolution de la Pologne (E/L.493/Rev.1). Pour les motifs qui ont déjà été exposés, il est inutile de faire état de questions qui sont maintenant du domaine de l'histoire, et le premier alinéa du préambule appelle par conséquent des objections. De même, le dernier alinéa du préambule indique que les efforts déployés par le Secrétaire général n'ont pas encore abouti à des résultats positifs, alors qu'en fait il ressort clairement de la déclaration du Secrétaire général que l'on est arrivé à des résultats concrets; adopter cet alinéa reviendrait donc à adresser un blâme injustifié au Secrétaire général. D'autre part, même s'il est souhaitable d'accélérer le rythme des négociations, le 1^{er} novembre 1953 ne saurait convenir comme date limite. M. Perotti ne pense pas que le fait de fixer une date limite puisse être assimilé à un ultimatum, mais il estime néanmoins que l'on ne peut imposer de date limite pour la fin des pourparlers lorsqu'il s'agit d'un problème aussi complexe que celui de l'accès au Siège; en tout état de cause, la date du 1^{er} novembre 1953 est beaucoup trop rapprochée.

32. C'est pourquoi, compte tenu des observations et du rapport du Secrétaire général, ainsi que des résultats déjà atteints et de la possibilité de réaliser, par la suite, des progrès encore plus importants, la délégation de l'Uruguay appuiera le projet de résolution de Cuba.

33. M. INGLÉS (Philippines) pense que le libre accès au Siège des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif est essentiel au bon

fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et a été l'une des principales raisons qui ont motivé l'élaboration de l'Accord relatif au Siège. Les dispositions de cet Accord peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation; en vérité, le fait même que l'Accord lui-même prévoit une procédure spéciale pour le règlement des différends auxquels peuvent donner lieu son interprétation et son application montre que les deux parties n'ont pas ignoré cette éventualité. Des difficultés de ce genre sont susceptibles de surgir dans les quelques années qui suivent la mise en vigueur de tout instrument juridique ou accord international. De plus, même si les dispositions d'un instrument étaient parfaitement claires, il pourrait se présenter des cas qui amèneraient légitimement l'une ou l'autre partie à demander la modification ou la révision du texte en vigueur.

34. La section 20 de l'Accord confère au Secrétaire général le droit de conclure tout accord additionnel qui pourrait porter sur des cas que l'Accord relatif au Siège ne vise pas expressément, sous réserve que cet accord soit nécessaire pour atteindre les buts de l'Accord relatif au Siège. La section 21 prévoit que tout différend sera réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement, et, à défaut d'accord entre les parties, sera soumis à l'arbitrage; le cas échéant, l'Assemblée générale demandera notamment à la Cour internationale de justice un avis consultatif. Dans toutes les négociations, les deux parties doivent être guidées par la section 27 qui stipule que l'Accord sera interprété à la lumière de son objet fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux Etats-Unis. Il ressort clairement du rapport du Secrétaire général que celui-ci a adopté le point de vue selon lequel ce principe n'admet aucun compromis possible, conformément aux instructions de l'Assemblée générale. C'est là une position solide. A la quinzième session du Conseil, la délégation des Philippines a exprimé le désir de voir résoudre une fois pour toutes un problème qui, semble-t-il, se pose périodiquement. Le Secrétaire général a donc engagé des négociations qui — ainsi qu'il l'a dit lui-même — sont inachevées en un sens, et il n'est que juste de lui donner la possibilité de les poursuivre jusqu'à ce que les autres problèmes susceptibles de se poser aient été résolus. Le projet de résolution de Cuba (E/L.560) semble donc le plus satisfaisant des trois textes présentés.

35. Il est certain que le Conseil n'étudie pas uniquement des principes abstraits; il connaît également des cas concrets qui se sont posés et qui continueront de se poser. Le représentant d'une organisation qui devait assister à la quinzième session du Conseil s'est vu refuser l'accès au Siège. A la demande du Conseil, l'Assemblée générale autorise maintenant les représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à assister à ses sessions lors de la discussion des questions relevant de la compétence de leur organisation; or, une organisation a déjà manifesté son intention d'user de ce droit et d'envoyer un représentant à la prochaine session de l'Assemblée générale, de sorte que le problème présente un certain caractère d'urgence. Il serait donc préférable d'exprimer l'espoir — comme le fait le projet de résolution de l'Inde (E/L.560) — que les questions encore en

suspens seront résolues de manière satisfaisante à une date rapprochée. C'est là une formule plus souple que celle proposée par le projet de résolution de la Pologne (E/L.493/Rev.1), puisque une date limite doit nécessairement être fixée de façon arbitraire. Si les négociations devaient échouer et qu'il ne fût pas possible de recourir à l'arbitrage avant un délai de trois mois, il y aurait lieu de se demander si la question de la présence des représentants des organisations non gouvernementales à la prochaine session de l'Assemblée sera résolue à temps. Dans ces conditions, M. Inglés pense qu'il conviendrait de laisser au Secrétaire général le soin de trancher la question de savoir s'il convient de recourir à l'arbitrage et à quel moment il convient de le faire. En même temps, les négociations doivent être terminées aussi rapidement que possible, et il faut inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil afin que les membres puissent avoir à leur disposition ce qui — M. Inglés l'espère — constituera le rapport définitif du Secrétaire général.

36. M. MEADF (Royaume-Uni) est d'accord avec ceux des orateurs qui ont estimé que le problème plus général sur lequel porte la discussion revêt une importance capitale. La question particulière de l'accès au Siège des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéresse et continuera d'intéresser le Conseil, étant donné les responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte, et compte tenu de son travail régulier auquel prennent part des représentants d'organisations non gouvernementales, compte tenu également de son droit à déterminer les organisations auxquelles il désire conférer un statut consultatif spécial.

37. Le Conseil bénéficie directement des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, mais il n'est pas partie contractante à ces accords. C'est au Secrétaire général — qui a été déclaré en quelque sorte le gardien des intérêts des Nations Unies et qui, en dernier ressort, doit répondre de ses actes devant l'Assemblée générale — qu'il appartient au premier chef de défendre ces intérêts dans le cadre des accords en question. Il convient de prendre ces faits en considération au cours de la discussion.

38. Le Secrétaire général a précisé certains passages obscurs de son rapport sur l'état d'avancement des négociations, et sa position est maintenant parfaitement claire. La délégation du Royaume-Uni pense que cette position est conforme au droit et aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies; elle fait entièrement confiance en la compétence du Secrétaire général pour représenter les Nations Unies. Elle appuiera donc le projet de résolution de Cuba (E/L.560).

39. M. SHAW (Australie) reconnaît, avec les orateurs précédents, que le respect de l'Accord relatif au Siège revêt une importance fondamentale pour tous les Membres des Nations Unies. La délégation australienne a étudié avec attention le rapport et les déclarations du Secrétaire général, et elle a pris note en particulier de l'assurance que celui-ci a donnée de n'accepter aucune interprétation ambiguë des dispositions de l'Accord, à moins d'y être expressément autorisé par les organes compétents des Nations Unies.

40. Il semble ressortir des débats, ainsi que du rapport et des déclarations du Secrétaire général, que la meilleure procédure consiste à surveiller l'évolution de la situation, et, dans l'avenir, à voir si le Conseil a une raison tangible d'examiner à nouveau le problème. Il n'est pas nécessaire de maintenir la question à l'ordre du jour ni de demander la présentation d'un nouveau rapport ni de fixer une date limite pour les négociations, puisque, de toute évidence, le Conseil peut étudier le problème lorsqu'un fait nouveau vient en justifier un nouvel examen. M. Shaw accepte donc le projet de résolution de Cuba (E/L.560), tel qu'il a été modifié par la suggestion qu'on a faite d'en supprimer les dernières phrases.

41. M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare, à propos des questions qui ont été soulevées au cours des débats, que la discussion a été fructueuse et que le temps qui y a été consacré a été bien employé; en effet, elle a montré l'inquiétude générale du Conseil devant la situation engendrée par l'interprétation erronée de l'Accord relatif au Siège et son intention de veiller à ce que rien ne vienne entraver l'exercice de ses fonctions touchant les consultations. D'autre part, le Conseil a manifesté de plus en plus nettement son désir de voir rapidement intervenir une solution qui n'implique aucune entorse aux dispositions de l'Accord et qui souligne son opposition à toute modification de cet Accord. Par sa déclaration, le Secrétaire général a rendu plus clair son rapport sur l'état d'avancement des négociations, et la proposition du représentant de l'Union soviétique tendant à en distribuer le texte mérite d'être appuyée. Cependant, cette déclaration doit également figurer *in extenso* dans le compte rendu analytique, non seulement en raison de son importance, mais aussi parce que, sans elle, le rapport sur l'état d'avancement des négociations n'est pas parfaitement clair.

42. Certaines des suggestions formulées au cours de la discussion ont eu pour effet de rendre le problème plus obscur et d'en retarder la solution satisfaisante. Il ne fait aucun doute que le Conseil est compétent pour connaître de la question et pour prendre une décision propre à guider le Secrétaire général dans la conduite des négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis. Bien que l'Accord relatif au Siège ait été conclu entre le Secrétaire général et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, il s'agit incontestablement d'un accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies. Il s'ensuit que chaque organe des Nations Unies est habilité à discuter les problèmes qui surgissent du fait de l'Accord et que les droits du Conseil en la matière sont d'autant plus indéniables qu'il est non seulement l'un des organes principaux des Nations Unies, mais encore le bénéficiaire de l'Accord. De plus, les cas qui se sont posés intéressent directement son fonctionnement.

43. Dans son projet de résolution (E/L.493/Rev.1), la délégation de la Pologne n'a pas essayé de traiter le problème dans l'abstrait; elle a abordé la question de l'accès au Siège des représentants d'organisations non gouvernementales. Le Conseil peut faire des recommandations à ce sujet sans empiéter en aucune façon sur la compétence de l'Assemblée générale ou du Secrétaire général.

44. Personne n'a suggéré de modifier les dispositions de l'Accord et, en fait, une telle modification n'est pas

nécessaire puisque les cas en question se sont posés non pas du fait de l'Accord lui-même, mais à la suite de violations de ses dispositions. Si les deux parties avaient rigoureusement appliqué les dispositions de l'Accord, ces cas ne se seraient pas présentés et la discussion actuelle n'aurait aucune raison d'être. Les termes de l'Accord, ainsi d'ailleurs que la réserve formulée par le Congrès des Etats-Unis — dont M. Katz-Suchy n'entend pas discuter la validité juridique pour le moment — montrent d'une manière incontestable que le désir du Congrès est de préciser que l'Accord ne doit pas être interprété comme amendant les lois relatives à l'immigration aux Etats-Unis ou comme en suspendant l'application, et que son effet est strictement limité au Siège et au district administratif. C'est donc uniquement dans l'Accord lui-même qu'il faut chercher la solution du problème.

45. Les incidents qui ont surgi ont été une tentative pour nuire aux relations existant entre certaines organisations non gouvernementales et les Nations Unies; le fait que les personnes mises en cause se sont ultérieurement vu accorder un visa indique qu'aucun problème de sécurité n'était en jeu. L'exclusion des représentants de la FSM, qui a apporté une contribution si importante aux travaux du Conseil à propos de divers problèmes économiques, fait éprouver les plus vives inquiétudes à la délégation de la Pologne. Nul ne songe à menacer la sécurité des Etats-Unis. La zone de désaccord dont a parlé le Secrétaire général n'a pas été circonscrite et il n'a été donné aucune garantie que la FSM serait en mesure de jouir pleinement du statut consultatif dont elle a été dotée.

46. Le Gouvernement polonais estime que si l'on est parvenu dans une certaine mesure à un accord, il convient néanmoins de fixer une date limite soit dans une résolution, soit dans une déclaration du Conseil. Puisqu'il faudra procéder à de nouvelles négociations, l'idée de l'arbitrage a également été introduite dans le projet de résolution de la Pologne. M. Katz-Suchy ne peut admettre que le fait de fixer une date limite constitue un ultimatum ou qu'en prévoyant l'arbitrage on place les Nations Unies dans une situation plus défavorable. Du point de vue juridique, l'arbitrage, comparé aux négociations, correspond à un stade plus avancé de la procédure suivie pour le règlement des différends; il présente cet avantage que la décision lie les deux parties. Pour la délégation de la Pologne, il ne fait aucun doute que la seule décision à laquelle on puisse aboutir par voie d'arbitrage reposera sur la section 11 de l'Accord relatif au Siège.

47. Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il n'était d'aucune utilité, dans une résolution de ce genre, de remettre en cause des questions appartenant au domaine de l'histoire. En fait, si cette affaire est déjà du domaine de l'histoire, c'est uniquement parce que le Conseil ne se réunit pas aux Etats-Unis; lors de la dernière session que le Conseil a tenue dans ce pays, deux représentants d'organisations non gouvernementales se sont vu refuser un visa d'entrée. M. Katz-Suchy ne peut se rallier non plus au point de vue exprimé par le représentant de l'Uruguay, selon lequel le dernier alinéa du préambule du projet de résolution de la Pologne infligerait implicitement un blâme au Secrétaire général. Bien au contraire, la délégation polonaise apprécie comme il convient les

efforts déployés par le Secrétaire général et met l'accent sur les résultats auxquels il a abouti.

48. En conclusion, M. Katz-Suchy précise que s'il était adopté, le projet de résolution de la délégation de la Pologne consoliderait la position du Secrétaire général et le guiderait dans l'avenir, en cas d'échec des négociations. Toutefois, il pense que les négociations n'échoueront pas et que le Gouvernement des Etats-Unis se conformera strictement à la lettre et à l'esprit de l'Accord relatif au Siège. Dans cet espoir, il est prêt à accepter la suggestion du représentant de l'Union soviétique et à procéder à un échange de vues avec les auteurs des autres projets de résolution en vue d'élaborer un texte commun qui pourrait rallier l'unanimité.

49. M. BAKER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis a suivi la discussion avec beaucoup d'intérêt. Il est convaincu que le problème est en voie de solution et, à vrai dire, la question a été examinée par les plus hautes instances.

50. Le représentant de l'Union soviétique a parlé de violations de l'Accord relatif au Siège; en fait, il n'y a pas eu de violations, mais de simples difficultés d'interprétation, que son gouvernement et le Secrétaire général s'emploient à surmonter. Le représentant de l'Union soviétique semble, d'autre part, vouloir dénier à un gouvernement le droit de sauvegarder sa sécurité, et l'orateur est heureux que cette opinion ne soit pas partagée par les autres délégations.

51. Afin de ne pas prolonger la discussion, il ne s'attardera pas à réfuter point par point la déclaration du représentant de l'Union soviétique. Les vues exprimées par le Secrétaire général sont conformes aux faits et, dans ces circonstances, le projet de résolution soumis par la délégation cubaine (E/L.560), une fois remanié par la suppression du dernier membre de phrase du paragraphe 2, donnerait entière satisfaction. L'orateur exprime l'espoir que toutes les autres questions ayant trait à la mise en œuvre de l'Accord relatif au Siège pourront être résolues de façon satisfaisante.

52. M. B. SEN (Inde) ne voit pas bien comment le Secrétaire général peut concilier ce qui est écrit dans son rapport, à savoir le fait que les négociations ne sont pas encore terminées, avec son affirmation orale qu'elles le sont. Il demande des éclaircissements sur ce point, étant donné que le sort des projets de résolution dont le Conseil est saisi dépend de la réponse.

53. L'orateur a entendu avec plaisir le représentant de l'Union soviétique proposer qu'on invite les auteurs des trois projets de résolution à s'entendre sur un texte unique. Le projet de résolution de la délégation cubaine (E/L.560) est, en substance, analogue au projet déposé par l'Inde (E/L.561), mais pour le compléter il faudrait au paragraphe 1 insérer les mots « et l'application » après les mots « concernant l'interprétation ». En outre, comme les négociations ne sont pas limitées aux cas des représentants d'organisations non gouvernementales, mais portent aussi sur les autres personnes mentionnées à la section 11 de l'Accord relatif au Siège, tout ce qui suit le mot « Siège » dans le paragraphe 1 devrait être omis. M. Sen suggère de remplacer les deux paragraphes du projet cubain par les paragraphes 1 et 2 du projet présenté par sa propre délégation (E/L.561).

54. En ce qui concerne le projet de résolution présenté par la délégation polonaise (E/L.493/Rev.1), il est tout disposé à discuter avec le représentant polonais du libellé d'un texte commun. Il y a néanmoins une divergence d'opinions importante entre les deux délégations, en ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de résolution polonais, et il préférerait tenter d'aboutir à un texte commun si le représentant de la Pologne était prêt à accepter l'omission de ce paragraphe.

55. M. HAMMARSKJÖLD (Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies), répondant au représentant de l'Inde, dit avoir expliqué, lors de la 743^e séance, que les négociations étaient terminées dans la mesure où elles portaient sur la question de principe. En même temps, les négociations se poursuivent encore, en ce sens qu'il pourrait se présenter dans la pratique des cas d'espèce portant précisément sur les divergences de vues que l'on avait constatées. Ce disant, il n'envisage pas uniquement les cas qui peuvent se produire dans le futur, mais aussi certains cas typiques qui se sont produits dans le passé. La discussion ne porte pas seulement sur les cas concrets qui peuvent se présenter, mais elle doit aussi déterminer l'attitude exacte des Nations Unies.

56. M. STERNER (Suède) note les similitudes des projets de résolution présentés par la délégation cubaine et par la délégation de l'Inde. Si la délégation de l'Inde était disposée à supprimer le paragraphe 3 de son projet de résolution, dont la discussion a fait apparaître l'inutilité, le projet s'en trouverait amélioré. Le projet de résolution cubain, comme l'a fait observer le représentant de l'Inde, limite le problème aux représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, alors que la question est plus vaste; il faudrait peut-être rédiger le texte en des termes plus explicites. L'une ou l'autre de ces deux résolutions lui semble acceptable avec les amendements qu'il vient d'indiquer.

57. M. BORIS (France), s'il partage le point de vue du représentant de l'Union soviétique sur certains points, se sépare de lui sur d'autres. En particulier, il tient à déclarer qu'il n'existe aucune divergence entre l'attitude de la délégation française au cours de la présente session et de la précédente. Pour épargner le temps du Conseil, M. Boris donnera les précisions nécessaires au représentant de l'Union soviétique à une autre occasion, s'il le désire.

58. On peut conclure des explications du Secrétaire général que le Conseil ne devrait pas tenter d'imposer une interprétation juridique de l'Accord, mais aborder la question de manière pragmatique. Certes, l'Accord relatif au Siège ne devrait normalement donner lieu à aucune difficulté; mais si vraiment on se heurte à des difficultés — le Secrétaire général a dit qu'une certaine zone de désaccord subsistait — il importe de traiter les cas d'espèce conformément aux dispositions de l'Accord, notamment celles qui prévoient le recours à l'arbitrage.

59. Dans les circonstances actuelles, le Conseil devrait se borner à voir comment l'Accord sera appliqué en pratique, après la mise au point à laquelle les négociations ont abouti. En fait, on s'est engagé dans une période probatoire, et il ne convient donc pas de fixer un délai à cette période, comme le préconise le projet de résolution de la Pologne (E/L.493/Rev.1). Du reste, il n'y a pas à

l'heure présente, semble-t-il, de question de principe à soumettre à l'arbitrage; s'il se présente des cas d'espèce, il appartiendra au Secrétaire général de choisir le moment auquel il conviendrait d'y avoir recours. En outre, il existe naturellement une limite à la période probatoire, c'est-à-dire la huitième session de l'Assemblée générale et la dix-septième session du Conseil; si les délégués des organisations non gouvernementales sont alors présents à leur banc, un nouveau rapport du Secrétaire général s'avérerait superflu et un débat serait, à certains égards, inopportun. Si, par contre, contrairement aux espoirs exprimés, l'application de l'Accord donnait lieu à des difficultés, le Conseil serait automatiquement saisi d'un rapport du Secrétaire général. La délégation de l'Inde a donc fait preuve de sagesse en n'insistant pas sur le paragraphe 3 de son projet de résolution (E/L.561).

60. Pour que ne subsiste aucune équivoque sur la nécessité de ne pas sortir du cadre des dispositions de l'Accord relatif au Siège, il importe donc que le Conseil adopte une résolution aussi concise que possible, qui faciliterait la tâche du Secrétaire général en se bornant à exprimer l'espoir que ses efforts aboutiront à des résultats concrets.

61. Pour en venir aux projets de résolution soumis au Conseil, il semble au représentant de la France que, de l'avis général, il y a fort peu de différence entre les textes proposés par les délégations de l'Inde et de Cuba, bien que ce dernier ait peut-être rencontré un accueil plus favorable. Ce texte lui semble très acceptable, mais il aimerait proposer deux modifications de détail: la première serait de supprimer au paragraphe 2 les mots « ainsi qu'il est dit dans ce rapport » et les guillemets qui suivent; la seconde serait d'insérer au paragraphe 1 les mots « et des déclarations orales » après le mot « rapport ». Les déclarations orales du Secrétaire général ont apporté un complément d'information précieux et aidé aussi à éclaircir le sens de son rapport écrit.

62. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas bien ce que veut dire le représentant de la France quand il parle d'une période probatoire dans l'application de l'Accord relatif au Siège. La situation est parfaitement claire; l'Accord doit être appliqué et une violation de l'Accord ne saurait être considérée comme une infraction en quelque sorte probatoire et par conséquent tolérable.

63. En ce qui concerne la question des négociations que le Secrétaire général devrait encore mener, il semble à l'orateur qu'une phase de ces négociations est désormais achevée, et sans succès. La situation est éclaircie, mais une zone de désaccord subsiste. On ne peut, dans ces conditions, prétendre que les négociations soient terminées, et la seule alternative qui reste est soit de poursuivre les pourparlers jusqu'à l'élimination de tout désaccord, soit d'avoir recours à l'arbitrage. Il ne s'agit pas de la question abstraite de l'application de l'Accord, mais d'un problème concret, à savoir si le Gouvernement des Etats-Unis avait le droit d'exclure des représentants d'organisations non gouvernementales. La délégation de l'Union soviétique voit dans cette exclusion une violation directe de la section 11 de l'Accord relatif au Siège, et si cette question ne peut pas être résolue de façon satisfaisante, il faudra avoir recours à l'arbitrage.

64. Personne ne discute les droits souverains du Gouvernement des Etats-Unis — ou de n'importe quel autre gouvernement — de veiller à sa sécurité. Toutefois, ce n'est pas ce droit qui est en cause, mais un différend sur l'interprétation de l'Accord relatif au Siège. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique appuie le projet de résolution soumis par la Pologne (E/L.493/Rev.1).

65. Enfin, quelle que soit la résolution adoptée, elle devra contenir une référence aux déclarations orales que le Secrétaire général a faites pendant le débat, étant donné qu'elles élucident le sens du rapport sur l'état d'avancement des négociations dont certains points étaient obscurs et ambigus.

66. M. MATES (Yougoslavie) approuve les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution de l'Inde (E/L.561) et n'a pas d'opinion bien arrêtée en ce qui concerne le paragraphe 3. Malgré les doutes exprimés au cours de la discussion, les avis sont quasi unanimes et M. Mates insiste donc pour qu'un texte unique soit soumis et approuvé à l'unanimité.

67. M. NUÑEZ PORTUONDO (Cuba) déclare que le projet de résolution présenté par sa délégation (E/L.560) tend simplement à donner une solution logique au problème. Il lui serait difficile de s'entendre avec le représentant de l'Inde et le représentant de la Pologne sur un texte commun; avec le premier, parce qu'il a proposé de supprimer le projet cubain dans son entier pour le remplacer par les paragraphes 1 et 2 de son propre texte; et avec le dernier, à cause de divergences fondamentales dans la façon d'envisager la question. En tout cas, tout amendement important l'obligerait à consulter son gouvernement, ce qui entraînerait des retards.

68. En ce qui concerne les autres amendements que l'on a proposé d'apporter à son projet de résolution, il n'a pas d'objection à ce que l'on omette, comme le propose le représentant de la France, la référence au rapport et les guillemets qui figurent dans le paragraphe 2, ni à ce que l'on fasse mention au paragraphe 1 des déclarations orales du Secrétaire général. Il ne peut toutefois consentir à ce que l'on supprime les mots « des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif », d'abord parce qu'ils font partie du titre de ce point de l'ordre du jour et du titre du rapport présenté par le Secrétaire général sur l'état d'avancement des négociations, ensuite parce qu'ils ont trait aux cas concrets qui ont abouti à la situation actuelle. Il ne nie pas que le Conseil soit compétent pour examiner la question dans son ensemble, mais le cas de représentants d'organisations non gouvernementales constitue le cœur du problème et, à cet égard, la compétence du Conseil est indiscutable: raison de plus pour maintenir les mots que le représentant de l'Inde propose d'omettre.

69. L'orateur demande donc que les trois projets soient mis aux voix successivement.

70. M. EL TANAMLI (Egypte) croit, comme le représentant de Cuba, qu'il est indispensable de maintenir les mots « des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif » dans le paragraphe 1 du projet de résolution de Cuba (E/L.560) en raison de la compétence limitée du Conseil en la matière. C'est d'ailleurs pourquoi ce paragraphe est préférable au paragraphe 1 du projet de résolution de l'Inde (E/L.561).

71. Cependant, M. El Tanamli propose d'ajouter, au paragraphe 2 du projet de résolution de Cuba, après les mots « de manière satisfaisante », les mots « aussitôt que possible ». Il faut en effet veiller à ce qu'une solution intervienne autant que possible avant les prochaines sessions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

72. En outre, il convient de remplacer, dans le même paragraphe, les mots « de l'application » par les mots « des dispositions » de manière à lire: « dans le cadre des dispositions de l'Accord relatif au Siège ». En effet, c'est la question de l'application de l'Accord qui doit être résolue « de manière satisfaisante » et ce dans le cadre des « dispositions » de l'Accord.

73. Après un échange de vues au cours duquel diverses suggestions sont faites par MM. FENAUX (Belgique), B. SEN (Inde), NUÑEZ PORTUONDO (Cuba), KATZ-SUCHY (Pologne), MONTOYA (Venezuela), BAKER (Etats-Unis d'Amérique) et EL TANAMLI (Egypte), à propos du projet de résolution de Cuba (E/L.560), le PRÉSIDENT conclut que le texte de la proposition de Cuba, amendé suivant les diverses suggestions qui ont été avancées, se lirait comme suit:

« Le Conseil économique et social

« 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/2492 et Corr.1) et de ses déclarations orales du 31 juillet et du 1^{er} août 1953 sur les négociations avec les Etats-Unis d'Amérique concernant l'interprétation de l'Accord relatif au Siège à propos de la question de l'accès au Siège des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif,

« 2. Exprime le ferme espoir que toute question encore en suspens sera promptement résolue de manière satisfaisante dans le cadre de l'Accord relatif au Siège. »

74. S'il n'y a pas d'objection, le PRÉSIDENT déclare qu'il mettra aux voix le texte dont il vient de donner lecture.

Il en est ainsi décidé.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté sous sa forme amendée.

La séance est levée à 14 h. 10.